

VADE-MECUM DE LA VALORISATION DES PRODUITS AGRICOLES ET DE LEUR COMMERCIALISATION EN CIRCUIT COURT

EXTRAIT : PARTIE 1 DÉMARCHES POUR COMMERCIALISER SES PRODUITS

Edition 2019

Avec le soutien de
la



1 LES DÉMARCHES INDISPENSABLES POUR COMMERCIALISER DES PRODUITS ARTISANAUX

Que l'on soit agriculteur ou artisan, commercialiser ses propres produits directement au consommateur ou en circuit court ne s'improvise pas. Ce chapitre reprend les points-clés administratifs pour débiter une activité de commercialisation sur le lieu de production ou hors de ce dernier, et ce dans les meilleures conditions.

Avant d'envisager de développer une activité de transformation et/ou de commercialisation il faut avant toute chose acquérir le statut d'indépendant si ce n'est déjà fait.

La brochure « [Comment s'installer à son compte en Belgique](#)¹ » éditée par le Service public fédéral Economie est un document utile à consulter.

1.1 ENREGISTREMENT À LA BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES

Toute personne, physique (individuellement ou en association de fait = SASPJ) ou morale (SC, SRL, SNC, SA ...), qui souhaite exercer une activité professionnelle, de manière indépendante, à titre principal ou à titre complémentaire, doit demander son inscription à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE).

L'entrée en vigueur de la réforme du droit des entreprises (01/11/18) a vu la suppression des notions de commerçant et d'artisan, entraînant la disparition des qualifications des entreprises : commerciale, non commerciale de droit privé et artisanale. Ces dénominations ont été remplacées par l'unique dénomination : « entreprise soumise à inscription ». Ceci concerne également les agriculteurs.

Pour la BCE, toute « entreprise enregistrée » est qualifiée d'entité enregistrée.

Les activités inscrites à la BCE sont celles relevant de la production primaire.

Qu'en est-il alors de l'agriculteur qui commercialise lui-même des produits issus de son exploitation ?

En plus d'être inscrit pour son activité de production, il faudra ajouter ses activités de transformation et/ou de commercialisation.

L'inscription à la BCE :

- se fait **après** l'établissement de l'acte constitutif d'une société, de son enregistrement (SPF Finances) et si nécessaire son dépôt au **tribunal de l'entreprise** (nouvelle dénomination pour le tribunal de commerce) ;
- se fait **avant** le démarrage de l'activité, dans tous les cas ;
- se fait uniquement via un guichet d'entreprises agréé (voir la liste en annexe de la version intégrale) ;
- est nécessaire pour obtenir un numéro d'entreprise et un ou plusieurs numéros d'unité d'établissement.
 - > **Un numéro d'entreprise** est un numéro d'identification (10 chiffres commençant par 1 ou 0) propre à chaque entreprise soumise à inscription, sous le couvert duquel sont enregistrées toutes les activités (production, transformation, commerce de détail, ...) déclarées par l'entreprise durant toute sa période d'activité. Ce numéro :
 - doit être utilisé pour tous contacts avec les autorités administratives et judiciaires,
 - vaut comme numéro de TVA, après activation auprès du bureau local de contrôle.
 - > **Un numéro d'unité d'établissement** (10 chiffres dont le premier est compris entre 2 et 8), différent du numéro d'entreprise, est attribué par lieu d'activité. Une unité d'établissement est un lieu géographiquement identifiable par une adresse où s'exerce au moins une activité de l'entité (atelier, magasin, point de vente, bureau, ...). Une entité qui dispose de plusieurs lieux

¹ <https://tinyurl.com/y8nxylp>

d'activité a plusieurs numéros d'unité d'établissement. Le **numéro d'unité d'établissement** (NUE) est transmissible d'une entreprise à une autre (en cas de fusion ou reprise par exemple).

Toute entité enregistrée à la BCE qui a l'intention d'exercer une activité autre que celles pour lesquelles elle a été initialement inscrite doit demander une modification de son inscription dans la base de données de la BCE. Cette obligation s'applique également aux entités enregistrées qui ont l'intention de constituer une nouvelle unité d'établissement en Belgique.

BON À SAVOIR :

L'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) vérifie d'abord que l'activité de transformation et/ou de commercialisation est bien enregistrée à la BCE avant de délivrer un enregistrement, une autorisation ou un agrément d'une activité.

Pour en savoir plus sur les changements apportés à la BCE, suite à la réforme du droit de l'entreprise et à l'entrée en vigueur du code des sociétés, consultez la rubrique : [Changements dans la Banque-carrefour des entreprises](#)².

1.2 QUALIFICATIONS NÉCESSAIRES LORS DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT À LA BCE

Lors de son inscription à la BCE, tout entrepreneur doit prouver ses compétences entrepreneuriales qu'il s'agisse d'une activité à titre principal ou complémentaire.

Celles-ci sont de deux ordres :

- ♦ les connaissances en gestion de base,
- ♦ les compétences professionnelles *ad hoc* lorsqu'il exerce une activité nécessitant un accès à la profession ou une licence. Dans le domaine alimentaire, trois professions sont concernées :
 - > restaurateur-traiteur-organisateur de banquet (accès à la profession)
 - > boulanger-pâtissier (accès à la profession)
 - > boucher-charcutier (licence)

Depuis le 1^{er} janvier 2015, elle relève du Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche (SPW-DGO6). Pour toute information complémentaire contacter :

Département du Développement économique
Direction des Projets thématiques
Place de la Wallonie, 1 - 5100 JAMBES
081/33.42.45 - 081/33.42.55
info.accesprofession.dgo6@spw.wallonie.be

² <https://tinyurl.com/y2vjciqd>

1.2.1 LES CONNAISSANCES EN GESTION DE BASE

Les connaissances en gestion de base peuvent être prouvées soit par un titre ou un diplôme, soit par une pratique professionnelle suffisante.

Les connaissances requises portent sur :

- ♦ l'esprit d'entreprendre et les compétences de l'entrepreneur ;
- ♦ des connaissances élémentaires en :
 - > droit ;
 - > comptabilité, aspects financiers et de fiscalité ;
 - > gestion commerciale ;
 - > législation spécifique.

BON À SAVOIR :

- ♦ celui qui était immatriculé au registre de commerce avant le 1^{er} janvier 1999 est dispensé de fournir la preuve des connaissances de gestion de base ;
 - ♦ en entreprise « personne physique » : la preuve peut être apportée par une tierce personne comme un conjoint, un cohabitant légal, un partenaire de vie (depuis plus de 6 mois), un salarié en CDI, un aidant indépendant ;
 - ♦ en entreprise « personne morale » : la preuve est apportée par la personne physique qui assure la gestion journalière.
 - ♦ des exceptions et dispenses existent : [lien](#)³
-

1.2.1.1 LES DIPLÔMES QUALIFIANTS

Sont reconnus à titre de preuve de connaissances suffisantes en gestion, les diplômes suivants :

- ♦ un certificat relatif aux connaissances de gestion de base délivré dans ou par :
 - > le 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale ;
 - > un jury central de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Communauté Germanophone, de la Communauté Flamande ou du Service Public Fédéral ;
 - > les centres de formation permanente des classes moyennes (chef d'entreprise) ;
- ♦ un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- ♦ un certificat attestant de la réussite d'un cours accéléré d'au moins 128 h de cours de gestion, réparties sur 3 mois ;
- ♦ un diplôme ou certificat étranger reconnu équivalent.

Sont également acceptés, les titres suivants délivrés avant le 30 septembre 2000 :

- ♦ un certificat d'enseignement secondaire général, technique ou artistique ;
- ♦ un certificat d'enseignement secondaire supérieur professionnel délivré dans une section « commerce, comptabilité, vente » ;
- ♦ un certificat complémentaire de gestion délivré à l'issue d'une 5^{ème} année de l'enseignement général, technique ou artistique, ou au cours de la 6^{ème} année de l'enseignement professionnel ;
- ♦ un certificat attestant de la réussite de première année d'une formation de chef d'entreprise ;

³ <https://tinyurl.com/yafvyb9m>

- un certificat de jury central du Ministère des Classes Moyennes et de l'agriculture ou un certificat de l'enseignement de promotion sociale relatif aux connaissances requises.

Cette liste n'est pas exhaustive, il est possible de vérifier la validité d'un diplôme/certificat en consultant la [base de données Diplo](#)⁴ du Service Public Fédéral de l'Economie.

1.2.1.2 RECONNAISSANCE DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Est reconnu comme disposant de connaissances suffisantes en gestion de base celui qui, au cours des 15 dernières années, a exercé une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou horticole et a prouvé un certain nombre d'années de pratique :

- pendant 3 ans, à titre principal, en qualité :
 - > de chef d'entreprise indépendant ou,
 - > de responsable de la gestion journalière sans être engagé dans les liens d'un contrat de travail ;
- pendant 5 ans à titre complémentaire en qualité de chef d'entreprise (indépendant) ;
- pendant 5 ans en tant qu'aidant indépendant ou comme employé dans une fonction dirigeante.

BON À SAVOIR :

Seul un guichet d'entreprises agréé est compétent pour traiter les demandes d'inscription des entreprises soumises à inscription à la BCE.

En cas de refus d'une demande (de modification) d'inscription, l'entreprise peut aller en appel au Conseil d'Etablissement dans les 30 jours qui suivent la décision formelle de refus du guichet.

Celui qui ne peut faire valoir de diplôme ou de pratique professionnelle suffisante, peut passer un examen de connaissances de gestion de base organisé par le Service du Jury central et consulter le [syllabus](#)⁵ préparatoire à l'examen. Renseignements complémentaires : info.jurycentral.dgo6@spw.wallonie.be

⁴ <http://www.diplodb.be>

⁵ <https://tinyurl.com/y8hwf7tk>

1.2.2 LES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES SECTORIELLES DANS LE DOMAINE ALIMENTAIRE

1.2.2.1 ACCÈS À LA PROFESSION

Toute personne voulant exercer une activité de [restaurateur, de traiteur organisateur de banquets](#) ou de [boulangier-pâtissier](#)⁶ doit prouver outre ses connaissances de gestion de base, sa compétence professionnelle dans le secteur d'activité concerné.

Tout comme pour les connaissances de gestion de base, la preuve de compétences sectorielles peut être apportée par un titre (diplôme, certificat) ou une pratique professionnelle.

En ce qui concerne le titre requis, plusieurs titres sont acceptés, qu'ils attestent la réussite d'études en enseignement de plein exercice, de promotion sociale, d'une formation dispensée par un centre de formation permanente des classes moyennes ou dans le cadre d'un contrat d'apprentissage (formation en alternance en entreprise). Pour connaître les titres apportant la preuve des compétences requises, il est utile de consulter la [base de données Diplo](#)⁷ du Service Public Fédéral de l'Economie.

BON À SAVOIR :

Certains titres apportent conjointement la preuve des connaissances suffisantes en gestion de base.

Pour la pratique professionnelle, la preuve d'une pratique pendant 5 ans au moins au cours des 10 dernières années doit être fournie. La pratique peut avoir débuté avant ces 10 années :

- la pratique doit se terminer au cours des 10 dernières années ;
- il doit s'agir d'une période de 5 ans ininterrompue.

Toute personne qui ne peut faire valoir ni titre ni pratique professionnelle suffisante, peut présenter un examen devant le Jury central. L'examen porte sur la compétence professionnelle sectorielle reprise dans :

- l'article 4 de l'AR du 13/06/1984 (restaurateur) ;
- l'article 4 de l'AR du 14/01/1993 (boulangier).

Renseignements complémentaires : info.jurycentral.dgo6@spw.wallonie.be

⁶ <https://tinyurl.com/ya79zegp>

⁷ <http://www.diplodb.be>

1.2.2.2 LICENCE DE BOUCHER-CHARCUTIER

La découpe en vue de la vente et la vente de viandes de boucherie fraîches, préparées ou conservées est soumise à l'obtention d'une licence de boucher-charcutier auprès du SPW-DGO6. On entend par viande tout type de viande animale, y compris le gibier et la volaille.

Tout exploitant ou responsable professionnel d'une boucherie-charcuterie doit faire la demande de licence avant de développer son activité et de s'inscrire à la BCE. La demande doit être introduite à l'aide d'un [formulaire](#)⁸ spécifique téléchargeable sur le site du SPW-DGO6.

Plusieurs documents doivent accompagner la demande :

- une photocopie des statuts publiés au Moniteur belge (uniquement si société) ;
- une photocopie de la carte d'identité du patron de l'entreprise ;
- une photocopie de la carte d'identité du responsable professionnel, si différent du patron ;
- la preuve de la capacité professionnelle de boucher et/ou de charcutier du responsable professionnel :
 - > soit une photocopie de diplôme d'une école professionnelle ou du certificat d'apprentissage ;
 - > soit des documents sociaux officiels certifiant une expérience professionnelle de 3 ans à temps plein ou de 4 ans à temps partiel :
 - pratique d'indépendant : une attestation de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;
 - pratique de salarié : attestation ONSS ou première et dernière fiches de salaire ;
 - soit une licence précédente si le responsable professionnel a déjà prouvé sa capacité professionnelle ;
- l'original de l'ancienne licence de l'entreprise (si existante) ;
- l'original de la licence du cédant (en cas de reprise).

Renseignements complémentaires : info.licencebouchercharcutier.dgo6@spw.wallonie.be

BON À SAVOIR :

La licence de boucher-charcutier n'est pas nécessaire pour la vente de viande de boucherie proposée pré-emballée au consommateur.

Cette exception est soumise à certaines conditions :

- la découpe et l'emballage doivent être réalisées par un boucher-charcutier détenteur d'une licence, dans un atelier de découpe ou dans un débit de viande agréé ;
- les emballages ne peuvent être ouverts pour portionner le morceau initial ;
- à aucun moment le vendeur ne peut être en contact direct avec la viande.

Cette exception concerne notamment la vente de viande en colis. Si la licence de boucher-charcutier n'est pas nécessaire, l'activité étant une activité commerciale, elle doit quand même être enregistrée auprès de la BCE et soumise à autorisation par l'AFSCA.

⁸ <https://tinyurl.com/y8b5hury>

1.3 LES GUICHETS D'ENTREPRISE AGRÉÉS

Outre l'inscription des entreprises soumises à inscription à la BCE, les guichets d'entreprises sont également compétents pour :

- ♦ vérifier les obligations et autorisations nécessaires pour l'inscription d'une entreprise soumise à inscription au niveau :
 - > des capacités entrepreneuriales ou des connaissances de gestion de base, de la compétence professionnelle intersectorielle et/ou de la compétence professionnelle sectorielle ;
 - > de l'autorisation pour le commerce ambulancier ;
 - > de la carte de professionnelle pour étrangers ;
 - > de la licence de boucher-charcutier ;
- ♦ délivrer des extraits de la BCE ;
- ♦ percevoir pour le compte du Trésor les droits qui sont dus pour le traitement administratif ;
- ♦ activer un numéro d'entreprise par la TVA.

Ces services sont rémunérés selon un barème propre à chaque guichet.

Il y a actuellement 8 guichets d'entreprises agréés qui possèdent de nombreux bureaux sur tout le pays (voir la liste en annexe de la version intégrale).

BON À SAVOIR :

Depuis mai 2017, le SPF Economie a mis sur pied le portail web « [My Enterprise](http://www.myenterprise.be)⁹ ». Cet outil permet à un entrepreneur ou à un indépendant d'accéder immédiatement aux données de son entreprise dans la BCE mais également d'en ajouter, corriger ou modifier celles-ci. L'entrepreneur ne doit plus adapter ses données qu'une seule fois dans la BCE afin que toutes les administrations et tous les utilisateurs de la BCE disposent des nouvelles informations.

1.4 FISCALITÉ

1.4.1 IMPÔTS DIRECTS

Les agriculteurs doivent payer des impôts sur les revenus qui découlent de leurs activités.

Pour déterminer les revenus professionnels imposables, l'agriculteur peut :

- ♦ soit se baser sur les résultats d'une comptabilité ;
- ♦ soit sur l'application des bases forfaitaires de taxation (barèmes forfaitaires).

Le barème forfaitaire est un barème semi-brut, à l'hectare, calculé sur une moyenne de résultats par région agricole. Il est négocié annuellement. Du résultat semi-brut, un certain nombre limitatif de charges professionnelles peuvent encore être déduites. Il s'agit essentiellement des charges suivantes : les fermages, les pertes professionnelles, les salaires et travaux agricoles, les charges sociales sur salaires, les cotisations sociales d'indépendants, les cotisations d'assurance revenu garanti, le précompte immobilier professionnel, les taxes déductibles, les intérêts d'emprunts professionnels déductibles, les cotisations professionnelles, les honoraires payés aux conseillers fiscaux, les honoraires du vétérinaire, les frais de médicaments et d'analyses, les pertes sur créances.

⁹ http://www.myenterprise.be/my_enterprise/

1.4.2 IMPÔTS INDIRECTS : LA TVA

En matière de TVA, 4 régimes sont possibles :

LE RÉGIME NORMAL

L'agriculteur facture à ses clients ses livraisons de biens ou ses prestations de services et leur réclame la TVA sur la totalité du prix facturé. En amont, les fournisseurs lui facturent aussi la TVA avec la possibilité de la récupérer auprès du Trésor.

En fonction de l'importance de son chiffre d'affaire et de son secteur d'activité, l'assujetti est tenu de rentrer une déclaration à la TVA tous les mois ou tous les trimestres. En fin de période, l'assujetti fait donc le total des TVA payées sur ses achats et des TVA perçues sur ses ventes et verse l'éventuelle différence positive au fisc. Une différence négative, à l'inverse, ouvre un droit au remboursement.

LE RÉGIME FORFAITAIRE

Pour certaines activités (ex. : laitier ambulant, boucher, boulanger, petite épicerie)), l'administration établit, chaque année, des bases forfaitaires pour le calcul de la taxe à payer par les assujettis pour l'année suivante. L'assujetti est une personne physique, voire une société en nom collectif (SNC), société en commandite simple (SCS), une SRL, et le chiffre d'affaire annuel hors TVA ne peut dépasser 750.000 €.

LE RÉGIME DE FRANCHISE POUR LES PETITES ENTREPRISES

Le régime de franchise n'est accessible qu'aux assujettis dont le chiffre d'affaires hors TVA n'excède pas 25.000 €/an. Pour en bénéficier, une demande préalable doit être adressée à l'administration. Dans ce cas, l'assujetti ne compte pas de TVA à ses clients mais ne récupère pas la TVA payée à ses fournisseurs. Les formalités administratives sont simplifiées.

LE RÉGIME PARTICULIER AGRICOLE (COMMUNÉMENT APPELÉ « FORFAIT AGRICOLE TVA »)

Ce régime, applicable aux agriculteurs, consiste à considérer que la TVA que l'agriculteur reçoit de ses clients équivaut à la TVA qu'il paie à ses fournisseurs.

L'agriculteur qui opte pour ce régime est dispensé d'établir une facture lors de fourniture de biens ou de services, de rentrer des déclarations TVA, de verser la TVA, de tenir une comptabilité et de dresser la liste des investissements. Par contre, il doit introduire une liste annuelle de ses clients assujettis et garder ses documents (factures).

Ce régime restreint le développement de certaines activités sur l'exploitation

1.4.3 LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA FERME PAR L'AGRICULTEUR AVEC UNE PREMIÈRE TRANSFORMATION LIMITÉE (TRANSFORMATION PRIMAIRE), SANS INSTALLATION DE VENTE

1.4.3.1 IMPÔTS DIRECTS

Dans le cas où la commercialisation directe porte sur des produits non repris dans le calcul du barème forfaitaire (volailles sur pied ou abattues, colis de viande, jus de pommes...), les revenus complémentaires qui en découlent devront être ajoutés au résultat obtenu par l'application du barème. La tenue d'une comptabilité simplifiée (compte recettes-dépenses) relative à cette activité complémentaire suffit (ou éventuellement via un autre barème forfaitaire spécifique à cette dernière spéculation).

L'ensemble des revenus déclarés ne pourra jamais aboutir à une perte.

Par exemple, l'éleveur qui commercialise ses produits laitiers peu transformés (lait, beurre, maquée, ...) n'est pas tenu de faire un tel décompte. Par contre, s'il commercialise de la crème glacée ou ses bovins dans sa propre boucherie à la ferme, l'éleveur est tenu de faire ce décompte.

1.4.3.2 IMPÔTS INDIRECTS - TVA

Le régime particulier agricole peut s'appliquer.

1.4.4 LA COMMERCIALISATION AVEC TRANSFORMATION DE PRODUITS DE ET DANS L'EXPLOITATION, SUR LES MARCHÉS, AVEC INSTALLATION D'UNE STRUCTURE DE VENTE AU DÉTAIL

1.4.4.1 IMPÔTS DIRECTS

Lorsque les revenus de la ferme sont déterminés en application des bases forfaitaires de taxation, la tenue d'une comptabilité simplifiée (compte recettes-dépenses) relative à cette activité complémentaire suffit.

Si les revenus de la ferme sont déterminés sur base d'une comptabilité, les éléments relatifs à l'activité complémentaire y sont ajoutés.

1.4.4.2 IMPÔTS INDIRECTS - TVA

Dès qu'il y a installation d'une structure de commercialisation à la ferme, avec installation d'un magasin destiné à vendre les produits de la ferme, voire d'autres produits, il faut alors opter pour le régime normal de la TVA pour l'activité structurée de commercialisation.

Il en est de même pour les agriculteurs commercialisant leurs produits sur les marchés hebdomadaires.

Ceci permet de récupérer la taxe sur les investissements et les achats à l'entrée mais oblige à restituer la taxe perçue à la sortie et donc d'établir des déclarations périodiques à la TVA.

Dans certaines circonstances, la TVA admet la coexistence au sein d'une même exploitation agricole du régime particulier pour l'exploitation agricole et du régime normal (ou éventuellement franchise de taxe) pour l'activité de commercialisation.

L'exploitant agricole est alors censé se livrer à lui-même, de secteur à secteur, les biens qu'il a produits en tant qu'exploitant agricole et qu'il utilise dans l'autre secteur.

Pour ses livraisons à soi-même, l'exploitant agricole doit dresser un document mentionnant notamment le prix qu'il aurait obtenu s'il avait vendu ces biens en gros et une taxe de 6 %.

La taxe payée par le 2^{ème} secteur d'activité peut être déduite dans la déclaration périodique que l'exploitant introduit pour ce 2^{ème} secteur.

Il faut pour cela que l'activité au régime normal de la taxe se situe dans le prolongement logique de l'activité de production de la ferme.

Par exemple, l'éleveur qui installe une boucherie à la ferme, peut bénéficier de ce système.

Il faut noter que toute l'activité de l'exploitation peut être au régime normal tant TVA que fiscal.

1.5 PERMIS D'URBANISME ET PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Lorsqu'un nouveau bâtiment est construit ou que des bâtiments existants sont aménagés pour la fabrication et la transformation de denrées alimentaires, il faut impérativement faire une demande de **permis d'urbanisme** (anciennement appelé permis de bâtir) à la commune dans laquelle le bâtiment nécessaire à la nouvelle activité est construit ou aménagé.

Dans le cas d'une restructuration (ancien bâtiment aménagé), il y a lieu également de demander un permis d'urbanisme non seulement parce qu'il y a un changement de destination (création d'une activité artisanale) mais parfois aussi parce que la transformation projetée portera atteinte aux structures portantes ou modifiera le volume construit ou son aspect architectural extérieur.

De plus, en fonction de la nature des activités qui seront menées dans les installations, il peut être nécessaire d'obtenir un **permis d'environnement**. Les « établissements » (en activités et installations) sont répartis en fonction de leur caractère potentiellement impactant sur l'environnement en trois classes :

- Classe 1 pour les activités ayant le plus d'impact sur la santé et l'environnement ;
- Classe 2 pour les activités intermédiaires ;
- Classe 3 pour les activités les moins polluantes.

Un permis d'environnement est requis pour les installations de classe 1 et 2, tandis que les installations de classe 3 ne nécessitent qu'une déclaration. Les permis d'environnement de classe 1 et 2 ont une validité de 20 ans maximum. Les déclarations de classe 3 sont valables 10 ans maximum.

Lorsqu'un permis d'environnement est requis en complément d'un permis d'urbanisme, la demande doit être groupée et constitue une demande de permis unique.

Les explications et formulaires sont disponibles sur le site [Permis-On-Web environnement](http://permis-on-web-environnement10)¹⁰.

Dans tous les cas, il est conseillé, avant de faire une demande de permis, de se renseigner auprès de la commune afin de connaître les obligations à respecter en matière d'urbanisme ainsi que les modalités d'exploitation à prévoir pour l'obtention du permis d'environnement. Ces éléments seront intégrés dans les demandes de permis et en faciliteront l'acceptation.

1.6 DÉCLARATION A L'AFSCA POUR LA FABRICATION ET/OU LA VENTE DE DENRÉES ALIMENTAIRES

Toutes les entreprises et tous les opérateurs actifs en Belgique dans la chaîne alimentaire doivent être connus de l'AFSCA et donc enregistrés.

De plus, pour l'exercice de certaines activités, une autorisation ou un agrément est exigé.

1.6.1 DIFFÉRENTS TYPES DE RECONNAISSANCE OFFICIELLE

Il existe différentes catégories de reconnaissance selon les activités exercées et les produits concernés.

Ainsi, pour toute activité agricole primaire (production végétale, production animale, production de lait), un **enregistrement** est suffisant.

Pour les activités relevant du secteur de la transformation (abattoir, atelier de découpe, fabrication de produits dérivés de fruits/légumes, fabrication de produits laitiers...) ou de la distribution (boucherie, poissonnerie, point de vente, ...) une **autorisation** ou un **agrément** sera généralement nécessaire.

¹⁰ <http://permis-environnement.spw.wallonie.be/fr>

Pour savoir dans quel cas une activité est soumise à un enregistrement, une autorisation ou un agrément, il est possible de consulter :

- les listes établies dans les annexes I et II de l'[Arrêté royal du 16 janvier 2006](#)¹¹ fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA ;
- les [fiches d'activités](#)¹² sur le site de l'AFSCA ; celles-ci constituent une aide précieuse pour remplir de manière adéquate le formulaire d'enregistrement utilisé pour déclarer des activités à l'AFSCA (voir paragraphe suivant [1.6.2](#)).

Sont dispensés de l'obligation de déclaration d'activité à l'AFSCA :

- Les opérateurs agissant sans but lucratif ou dans l'intérêt de la collectivité, en tant qu'associations et organisations n'exerçant une activité que de façon bénévole, maximum 5 fois par an et pour une durée maximale de 10 jours ;
- Les établissements offrant gratuitement des boissons aux clients, visiteurs ou membres du personnel et n'exerçant pas d'autres activités nécessitant une reconnaissance de l'Agence ;
- Les accueillant·e·s d'enfants reconnu·e·s comme tels par la Règlementation de la Communauté française ;
- Les opérateurs du secteur de la production primaire végétale avec une surface maximale de 50 ares de pommes de terre et fruits de haute tige, ou une surface maximale de 25 ares pour fruits de basse tige, ou une surface maximale de 10 ares pour les autres végétaux ;
- Certains opérateurs exclusivement actifs dans le domaine des plantes ornementales ;
- Les détenteurs de moins de quatre autruches ou de moins de six émeus, nandous et casoars.

¹¹ <http://www.favv-afscab.be/agrements/legislation>

¹² <http://www.afsca.be/agrements/activites/fiches>

1.6.2 DÉMARCHES D'OBTENTION D'UN ENREGISTREMENT, D'UNE AUTORISATION OU D'UN AGRÉMENT

Toute demande doit avoir lieu préalablement au démarrage ou à la reprise de l'activité.

Un [formulaire de demande](#)¹³, disponible sur le site de l'AFSCA, est envoyé au chef de l'Unité Locale de Contrôle (ULC¹⁴) de la province où est situé l'établissement demandeur. Cela peut se faire par courrier, fax ou courriel.

Une autorisation ou un agrément ne peut être délivré que si l'établissement dispose d'un numéro d'unité d'établissement (NUE).

L'exploitant peut de sa propre initiative et préalablement à la demande d'agrément ou d'autorisation, introduire pour avis un plan de l'établissement auprès du chef d'ULC du lieu où se trouve l'établissement.

La nouvelle activité est considérée comme enregistrée par l'AFSCA après réception du formulaire de demande complété de façon correcte et véridique. Dans certains cas, une visite préalable d'infrastructure doit être réalisée avant l'obtention de l'agrément ou de l'autorisation. Cette information est disponible sur la fiche d'activité correspondant à la nouvelle demande dans l'onglet « visite d'inspection nécessaire ».

Lorsque l'activité ne nécessite qu'un enregistrement, l'AFSCA fournit alors une attestation d'enregistrement à l'opérateur. Par contre, si l'activité nécessite une autorisation ou un agrément, d'autres points doivent être pris en considération comme décrit ci-après.

1.6.2.1 AUTORISATION

L'AFSCA procède à une enquête administrative et/ou technique dans les trente jours ouvrables après réception de la demande pour autant que celle-ci soit complète. Durant cette période, aucune vente ne peut être réalisée.

En fonction de la nature de l'activité ou du profil de risque de l'opérateur, et tel que précisé dans les fiches d'activités publiées sur le site de l'AFSCA, l'octroi d'une autorisation est précédé d'une visite d'inspection sur place (ou pas). Cette première visite d'inspection a pour but de vérifier si l'établissement répond aux exigences légales en matière d'infrastructure et d'équipement. Le cas échéant, l'AFSCA peut délivrer une **autorisation conditionnelle** (3 mois) ou à **durée illimitée**.

Dans le cas où l'AFSCA n'effectue aucun examen endéans la période de trente jours ouvrables suivant la demande, l'autorisation est considérée comme délivrée.

1.6.2.2 AGRÉMENT

L'octroi d'un agrément est toujours précédé d'une visite d'inspection sur place. Cette première visite d'inspection a pour but de vérifier que l'établissement répond aux exigences légales en matière d'infrastructure et d'équipement. Si tel est le cas, l'AFSCA délivre un **agrément conditionnel** ; ensuite, lors d'une deuxième inspection dans un délai de 3 mois (ou 6 mois en cas de prolongation), l'AFSCA vérifie si les autres conditions d'exploitation (e.a. le système d'autocontrôle) sont respectées. Selon les secteurs, cette deuxième visite peut être effectuée soit par l'AFSCA, soit par un organisme d'inspection ou de certification accrédité et agréé par l'AFSCA.

¹³ <https://tinyurl.com/ydcqoj5x>

¹⁴ <http://www.afsca.be/upc/>

En fonction de la situation, un **agrément définitif** peut toutefois être délivré après la première inspection, pour une durée indéterminée.

Les inspections réalisées dans le cadre d'une demande d'agrément sont payantes et font l'objet de [rétributions](#)¹⁵.

1.6.2.3 CONDITIONS D'AGRÉMENT OU D'AUTORISATION

Pour les établissements soumis à un agrément ou une autorisation, il est possible pour les candidats-opérateurs de s'informer sur les [conditions](#)¹⁶ que ceux-ci doivent remplir sur le site de l'AFSCA.

On y retrouve, par catégorie d'établissement, un aperçu :

- des informations complémentaires à joindre à la demande ;
- des prescriptions légales les plus importantes.

1.6.2.4 DURÉE DE VALIDITÉ

De manière générale, après avis favorable définitif de l'AFSCA, et pour autant que l'exploitant ait payé la rétribution demandée, celle-ci enregistre l'exploitation, lui accorde un enregistrement, une autorisation ou un agrément pour une période de validité non limitée dans le temps.

En cas de changement ou d'arrêt des activités, l'exploitant avertit l'AFSCA à l'aide du [formulaire](#)¹³ de notification disponible sur le site internet de l'Agence.

Tout exploitant ainsi officiellement reconnu est tenu de payer une [contribution](#)¹⁵ à l'AFSCA. Le montant de cette contribution dépend du type de secteur dans lequel l'entreprise est active, sa capacité de production ou ses effectifs de personnel.

RÉFÉRENCES LÉGALES

Loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

Loi du 16 janvier 2003 portant création d'une banque-carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets) entreprises agréés et portant diverses dispositions

Arrêté royal du 24 juin 2003 fixant les règles d'attribution, la composition et les modalités de transfert du numéro d'entreprise et du numéro d'unité d'établissement

Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes

Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

1.7 METTRE EN PLACE UN SYSTÈME D'AUTOCONTRÔLE

La production, la transformation et la mise sur le marché de denrées alimentaires impliquent le respect de la législation belge et européenne en matière d'hygiène alimentaire. Un des fondements de cette législation définit

¹⁵ <http://www.afsca.be/financement/retributions/>

¹⁶ <http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/>

que la **responsabilité en matière de sécurité alimentaire du produit revient à celui qui intervient dans la chaîne alimentaire** amenant, *in fine*, ce produit sur le marché.

Concrètement, cette législation entraîne la mise en place d'un certain nombre de mesures. Cet ensemble de mesures visant à assurer la sécurité, la traçabilité et la qualité des produits alimentaires mis sur le marché est géré à travers un système dit « d'autocontrôle ».

Cette législation et ces mesures sont détaillées dans la partie 3 de ce vade-mecum.

1.8 LA COMMERCIALISATION : QUELS STATUTS ?

1.8.1 COMMERCIALISATION EN PERSONNE PHYSIQUE OU EN SOCIÉTÉ AGRICOLE

L'activité économique d'une entreprise soumise à inscription, peut être développée en tant que personne physique, ce qui suppose que, tout comme pour l'activité agricole, le chef d'entreprise soit affilié au statut des travailleurs indépendants et cotise en fonction des revenus dégagés par son activité.

Par ailleurs, dans le cadre de la réforme du droit des sociétés et l'introduction du « Code des sociétés et des associations » (CSA), le nombre de formes de sociétés a été fortement réduit et la société agricole (S.agr.) n'a pas été retenue.

Concrètement, cela signifie que depuis l'entrée en vigueur du CSA au 1^{er} mai 2019, aucune nouvelle S.agr. ne peut être créée et que les S.agr. existantes devront avant le 1^{er} janvier 2024, être converties en une autre forme de société.

Pour les sociétés agricoles existantes, faire le choix de se lancer dans la transformation et la vente circuit-court doit se faire en tenant compte de ces éléments.

Pour mémoire, une société agricole est définie comme une société dotée de la responsabilité juridique (distincte de celle de ses associés) ayant pour objet l'exploitation d'une entreprise agricole ou horticole par plusieurs co-exploitants. Ceci comprend la culture, l'élevage et la vente des produits qui en sont issus, éventuellement avec une première transformation (beurre de ferme, maquée, ...).

1.8.2 COMMERCIALISATION SOUS FORME DE SOCIÉTÉ

Certaines personnes préféreront commercialiser leur production par le biais de sociétés distinctes de la ferme pour diverses raisons (fiscales, familiales, associations avec d'autres producteurs, ...).

Si c'est la société qui transforme les produits bruts de l'exploitation, le producteur a, avec celle-ci, les mêmes rapports commerciaux qu'avec les autres entreprises soumises à inscription qui lui achètent ses produits.

Cette organisation n'a alors pas d'impact fiscal particulier pour l'activité agricole de l'agriculteur (pas d'obligation de facturation pour celui soumis au régime particulier agricole ; application du barème agricole...).

La société devra de son côté disposer de tous les agréments et autorisations requis pour l'activité de transformation et de commercialisation qu'elle compte poursuivre.

Ces agréments ou accès lui seront fournis par le biais de personnes physiques ayant les titres et capacités requis, tant en matière de connaissances de gestion qu'en matière de diplôme pour l'obtention de licences ou autres titres.

La commercialisation sous le couvert d'une société n'est plus considérée par l'AFSCA comme de la vente directe mais bien comme de la vente via un intermédiaire. Ceci aura des conséquences sur le type d'activité à déclarer à l'AFSCA, nécessitant une autorisation ou un agrément. L'agrément imposera souvent des contraintes supplémentaires en matière d'infrastructure et de mesures liées au système d'autocontrôle (voir le point [1.6](#)).

1.8.2.1 PARTICULARITÉS LIÉES À LA FORME DE SOCIÉTÉ

Une société est une personne juridique distincte des personnes qui la composent. Elle est qualifiée de « personne morale » et exerce toute activité économique prévue dans ses statuts, à condition qu'un des associés ou un préposé ait les connaissances professionnelles et les attestations requises pour l'activité en question.

La société a ses droits et obligations propres et les biens achetés ou produits par elle sont sa propriété et non celle des associés. Les personnes qui posent des actes au nom de la société sont des personnes physiques qui contractent des obligations à charge de la société, et non pas à leur propre charge. Ces personnes engagent donc la société et ne peuvent être tenues responsables en cas de faillite par exemple tant qu'elles ont agi conformément aux dispositions des statuts de la société et de la loi.

Par contre, la responsabilité des administrateurs ou des gérants d'une société est engagée s'il s'avère que la faillite soit la conséquence d'une gestion abusive, et ce quel que soit la forme de société choisie.

Un nouveau code pour les sociétés

Après le droit des entreprises, c'est le droit des sociétés qui a fait l'objet d'une révision en profondeur. Depuis le 1^{er} mai 2019, le « Code des sociétés et des associations » (CSA) est entré en vigueur.

Dans un souci de simplification, le nombre de formes de sociétés a été réduit. Le CSA, ne reconnaît que les formes de sociétés suivantes, ayant une personnalité juridique :

- la société en nom collectif (SNC),
- la société en commandite (SComm),
- la société anonyme (SA),
- la société à responsabilité limitée (SRL),
- la société coopérative (SC).

Des formes moins connues d'entreprises continueront également d'exister telles que :

- la société européenne (SE) – facilite la gestion de ses activités dans plusieurs pays de l'UE.
- la société coopérative européenne (SCE) - pour une SC qui souhaite élargir ses activités vers d'autres pays de l'UE, ou fusion d'au minimum de 2 coopératives issus de pays différents de l'UE.

La société agricole (S.agr.) n'a pas été retenue. Toutefois, tant les entreprises nouvellement créées que les entreprises existantes pourront demander à être agréées en tant qu'entreprises agricoles, ce qui leur permettra en principe de continuer à bénéficier des avantages spécifiques qui leur sont accordés, par exemple le régime spécifique prévu par la loi sur le bail à ferme.

Il n'est pas utile ici d'examiner toutes ces formes de sociétés. Chacun veillera à se faire conseiller, le cas échéant, par les spécialistes en la matière quant à la forme la plus adéquate.

Pour en savoir plus, à lire : « [Réforme du droit des entreprises et des sociétés](#)¹⁷ »

¹⁷ <https://tinyurl.com/y3o43scf>

1.9 DIFFÉRENTS MODES DE COMMERCIALISATION

Le magasin à la ferme ne constitue plus le principal mode de commercialisation en circuit court. Le tableau ci-dessous reprend les différentes options possibles pour commercialiser des produits dans ou hors de la ferme, avec ou sans commande.

	Hors de la ferme	A la ferme
Avec commande	Groupements d'achats alimentaires Paniers Points de vente collectifs Tournée et livraison avec pré- commande Vente par correspondance et par Internet Restauration collective	Magasin à la ferme Paniers Groupements d'achats alimentaires
Sans commande	Marché, bordure de route Distributeur automatique Tournée ou livraison Foires, salons Restauration hors de la ferme Vente/démonstration chez un particulier	Magasin à la ferme Marché à la ferme Distributeur automatique Cueillette Restauration à la ferme Événement organisé à la ferme

Il existe donc une grande variété de formules et certaines combinent les éléments de plusieurs modes de commercialisation.

1.9.1 CARACTÉRISTIQUES DES MODES DE COMMERCIALISATION

Restauration collective	Il s'agit de la vente de produits pour les cantines des collectivités (écoles, restaurant d'entreprise, maisons de repos et/ou de soins ...). La vente de produits à des collectivités publiques se fait sur base d'une procédure de marché public négociée. Dans le cadre de ses missions de promotion de l'agriculture et de l'horticulture, l'Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité (APAQ-W¹⁸) est chargée par le Gouvernement wallon de faciliter la commande de produits locaux par les collectivités soumises à la réglementation en matière de marchés publics (projet Le Clic Local ¹⁹)
Cueillette	Il existe plusieurs variantes sur ce thème :

¹⁸ www.apaqw.be

¹⁹ <http://www.apaqw.be/Actions-promos-collaborations/LeClicLocal.aspx>

	<ul style="list-style-type: none"> • le consommateur cueille lui-même les fruits ou légumes qu'il pèse à la sortie du verger ou du champ et le paiement est fait en confiance dans une urne ; • l'exploitant pèse les fruits ou légumes à la sortie et encaisse ; <p>l'exploitant met en place des abonnements à l'année permettant au consommateur de cueillir les légumes et les fruits dont il a besoin quand il le souhaite (le prix est fixé pour l'année en fonction du nombre de personnes que compte la famille).</p>
Distributeur automatique	Pouvant être situé dans ou hors de la ferme, ce système propose tous les types de produits vendus en magasin. L'avantage consiste à le rendre accessible en dehors des heures d'ouverture du magasin ou lorsque la ferme est décentrée par rapport au flux des consommateurs potentiels. Bien veiller à respecter la chaîne du froid, si nécessaire.
Groupement d'achats alimentaires (GAA)	Il s'agit d'un groupement de consommateurs s'adressant directement à un ou plusieurs agriculteurs et/ou artisans afin de lui/leur acheter des produits alimentaires. Ce type de structure permet le regroupement des commandes, du transport et de la distribution des produits par des consommateurs, dans un but non lucratif. Infos sur le site du Réseau des consommateurs responsables ²⁰ .
Magasin à la ferme	Les agriculteurs s'organisent pour offrir au consommateur un panel de produits assez large en achetant des produits à d'autres producteurs et/ou en complétant leur gamme par des produits provenant d'autres producteurs ou de grossistes.
Marché à la ferme	Un marché composé de produits provenant de plusieurs fermes et/ou artisans est organisé dans l'enceinte de la ferme, périodiquement ou occasionnellement.
Paniers	Il s'agit d'un colis de produits (en général, de légumes ou de fruits), provenant du producteur ou d'un distributeur, dont le contenu est décidé par le vendeur, et livré soit chez le particulier soit dans un dépôt. Le contenu est décrit au préalable en nombre de kg ou comme correspondant à la consommation de X personnes/semaine.
Points de vente collectifs	Des producteurs et/ou transformateurs s'associent pour ouvrir un point de vente et pour y vendre leurs produits. Les formes juridiques les plus souvent adoptées dans ce cas sont la société coopérative. Il existe également le statut de groupement d'intérêt économique (GIE).
Restauration à la ferme	Le fermier propose des plats à consommer sur place, composés principalement de produits de saison et issus de l'agriculture régionale. Certaines formules répondent à des cahiers de charge qui incluent par exemple l'obligation de cuisiner majoritairement à partir de la propre production ou de produits des fermes voisines.
Restauration hors de la ferme	Il s'agit principalement de proposer lors de foires ou d'événements, des produits à consommer sur place (glaces, sandwiches, pain- saucisse ...) ou des assiettes garnies (assiettes avec assortiment de fromages ou de charcuterie par exemple). Le producteur peut également, mais c'est plus rare, être

²⁰ www.asblrcr.be

	restaurateur et proposer des plats cuisinés à partir d'une cuisine mobile présente lors d'évènements festifs.
Vente/démo chez un particulier	Un producteur peut organiser une vente/dégustation de ses produits chez un particulier qui invitera ses connaissances pour l'évènement. Cette pratique existe principalement pour les viticulteurs.
Vente en ligne	Sur son propre site internet ou sur un site « hébergeur », le producteur propose un catalogue de ses produits. Le consommateur peut commander en ligne, voire payer en ligne et, soit prendre livraison de sa commande chez le producteur ou se faire livrer chez lui ou dans un point relais.
Tournée ou livraison	Une tournée (hebdomadaire, quotidienne, ...) est organisée dans la région, laquelle comporte généralement des commandes. Il peut s'agir aussi d'une tournée des places de plusieurs villages avec une camionnette par exemple, ce qui n'inclut pas automatiquement des commandes. Quant aux livraisons, il s'agit toujours de livrer des commandes soit chez des particuliers soit chez des professionnels (hôtels, magasins, collectivités ...).

1.9.2 VENTE DIRECTE (BtoC) OU INDIRECTE VIA INTERMÉDIAIRES COMMERCIAUX (BtoB)

Pour un producteur, il est important de savoir s'il est dans le cas d'une vente directe au consommateur final (BtoC) ou dans le cas d'une vente indirecte via intermédiaire commercial (BtoB), car les activités à déclarer auprès de l'AFSCA sont différentes.

1.9.2.1 CAS DE LA VENTE DIRECTE (BtoC)

- Lorsque le producteur vend directement ses produits transformés à un consommateur final (marché, magasin à la ferme, ...), sans intermédiaire, il s'agit de vente directe.
- Quand le producteur vend ses produits transformés, avec son numéro d'entreprise, directement à un ensemble organisé de consommateurs finaux qui n'exercent pas une activité commerciale, il s'agit de vente directe (voir fiches thématiques dédiées).

1.9.2.2 CAS DE LA VENTE INDIRECTE (BtoB)

- Si le producteur vend ses produits transformés à une autre structure commerciale, il s'agit de vente indirecte.
- Dans le cas où le producteur vend ses produits transformés, avec son numéro d'entreprise, à une coopérative, qui vend avec le numéro d'entreprise de la coopérative, à un ensemble de consommateurs finaux, il s'agit de vente indirecte pour le producteur (voir fiches thématiques dédiées).

RÉFÉRENCES LÉGALES

Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines

Loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante

Loi du 21 décembre 2013 portant insertion du Livre VI « Pratiques du marché et protection du consommateur » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au Livre VI, et des dispositions d'application au Livre VI, dans les Livres Ier et XV du Code de droit économique

Loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises

Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses

Loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information

Loi du 16 janvier 2003 portant création d'une banque-carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets) entreprises agréés et portant diverses dispositions

Arrêté royal du 13 juin 1984 instaurant des conditions d'exercice de l'activité professionnelle de restaurateur ou de traiteur-organisateur de banquets dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat

Arrêté royal du 14 janvier 1993 instaurant des conditions d'exercice de l'activité professionnelle de boulanger-pâtissier dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat

Arrêté royal du 24 juin 2003 fixant les règles d'attribution, la composition et les modalités de transfert du numéro d'entreprise et du numéro d'unité d'établissement

Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes

Arrêté royal du 22 juin 2009 portant sur les modalités d'inscription des entreprises non-commerciales de droit privé dans la Banque-Carrefour des Entreprises

Arrêté ministériel du 22 avril 2010 concernant la profession de boucher et de charcutier

Arrêté royal du 11 mars 2013 instaurant un support électronique pour les autorisations d'activités ambulantes
